

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230602-lmc129925-DE-1-1

Date de télétransmission : 12 juin 2023

Date de réception : 12 juin 2023

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

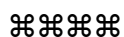
République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Séance du 2 JUIN 2023*

DELIBERATION N° 8

**CDMA : ÉTUDE DE FAISABILITÉ DE CRÉATION D'UN GROUPEMENT  
D'EMPLOYEURS POUR L'INSERTION ET LA QUALIFICATION - SAAD :  
SOUTIEN FINANCIER AUX SAAD NON ÉQUIPÉS EN TÉLÉGESTION,  
DOTATION COMPLÉMENTAIRE, APPEL À CANDIDATURES 2023 -  
PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : TRANSFORMATIONS DE  
PLACES D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT**



Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par l'assemblée départementale approuvant la création du Centre départemental des métiers de l'autonomie (CDMA) ;

Considérant la présentation par la Fédération française des services à la personne et de proximité (FEDESAP), dans les Alpes-Maritimes, d'un projet de création d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour lequel elle a obtenu, en 2022, un financement de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ;

Vu la demande de subvention sollicitée par la FEDESAP auprès du Département pour la réalisation d'une étude de faisabilité du projet ;

Considérant la politique ambitieuse d'accompagnement des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) menée par le Département dans le cadre du CDMA afin de faire face aux difficultés de recrutement dans le secteur médico-social ;

Considérant que, conformément aux fiches action 16 « Renforcer l'attractivité des métiers de l'autonomie » et 18 « Relever les défis de l'emploi » du Schéma départemental de l'autonomie 2022-2026, le Centre départemental des métiers de l'autonomie a pour objectifs de valoriser ces métiers, faciliter les recrutements ainsi que de fidéliser les emplois et professionnaliser les salariés dans les ESMS ;

Considérant que la création d'un GEIQ des services d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit particulièrement dans la perspective d'un pilotage de l'offre des SAAD et de sa transformation en favorisant la couverture territoriale des besoins et l'efficacité de l'organisation de l'offre au travers de la coopération et/ou de la mutualisation de ressources à l'échelle territoriale ;

Considérant que cette création s'inscrit pleinement dans les enjeux de la Maison départementale de l'autonomie en ce qu'elle vient renforcer la coordination des acteurs en favorisant leur coopération et la mutualisation des ressources ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale approuvant le principe du versement par le Département d'une subvention d'investissement finançant un système de télégestion aux SAAD non équipés et n'appartenant pas à une fédération, à hauteur de 80 % du coût total d'équipement et dans la limite de 6 000 € ;

Vu la loi de financement de la Sécurité sociale de 2022 créant l'article L314-2-1 du code de l'action sociale et des familles prévoyant notamment la création d'une dotation complémentaire, au titre de l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale autorisant le lancement d'un appel à candidatures en 2022, pour la signature en 2023 de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les SAAD désireux d'intégrer la démarche « qualité » au titre de l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale prenant acte de la signature de nouveaux CPOM en 2023, concernant la mise en œuvre de la dotation qualité complémentaire au titre de l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile dont le coût est compensé par la CNSA ;

Considérant le souhait de l'association ADAPEI-AM de transformer une place d'accueil temporaire du foyer d'hébergement « La Madeleine » en une place d'accueil temporaire pour le foyer de vie « La Madeleine », afin de répondre aux besoins du territoire Riviera Nice Menton ;

Considérant que la demande de transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire pour le foyer d'accueil médicalisé l'Eolienne géré par le centre hospitalier de Breil-sur-Roya, s'inscrit dans une démarche de réponse aux besoins de périodes de répit pour les aidants familiaux, aux demandes d'accueil pour certaines situations critiques et aux parcours de vie des personnes accompagnées ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- le soutien à l'étude de faisabilité de création d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) dans le cadre du Centre départemental des métiers de l'autonomie (CDMA) ;
- concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) : la poursuite du soutien financier aux SAAD non équipés en télégestion, la contractualisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les SAAD retenus dans le cadre de l'appel à candidatures 2022 et le lancement du nouvel appel à candidatures 2023 ;
- la demande de transformation d'une place d'accueil temporaire du foyer d'hébergement « La Madeleine » en une place d'accueil temporaire pour le foyer de vie « La Madeleine » sis à Nice, gérés par l'association ADAPEI-AM ;
- la demande de transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire pour le foyer d'accueil médicalisé l'Eolienne géré par le centre hospitalier de Breil-sur-Roya ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Autonomie, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

*1°) Au titre du Centre départemental des métiers de l'autonomie (CDMA) :*

- d'approuver le versement d'une subvention de 25 000 € à la Fédération française des services à la personne et de proximité (FEDESAP), pour la réalisation d'une étude de faisabilité de création d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), d'un coût total de 50 000 € ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante à intervenir avec la FEDESAP, ayant pour objet de définir les conditions et les modalités d'attribution de ladite subvention, prenant effet à compter de sa date de notification et applicable jusqu'au 31 décembre 2023, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser la labellisation par le CDMA du GEIQ des SAAD qui sera créé à l'issue de l'étude de faisabilité si celle-ci est concluante ;

2°) *Au titre de la poursuite du soutien financier aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) non équipés en télégestion :*

- d'approuver la reconduction en 2023 du soutien financier du Département aux SAAD non fédérés et non équipés de la télégestion, jusqu'à 80 % du coût total d'équipement, dans la limite de 6 000 € par service ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention relative à la subvention d'un système de télégestion, d'une durée de 6 mois à compter de la date de sa notification, avec les SAAD éligibles à ce dispositif de soutien, dont le projet type est joint en annexe ;

3°) *Au titre de la dotation complémentaire pour les SAAD :*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2028, dont le projet type est joint en annexe, avec les SAAD retenus par le comité de sélection du mars 2023, dans le cadre de l'appel à candidatures 2022 et dont la liste est jointe en annexe ;
- d'approuver le lancement du nouvel appel à candidatures pour les SAAD en 2023, qui donnerait lieu à la contractualisation de CPOM en 2024 ;

4°) *Au titre de la demande de transformation d'une place d'accueil temporaire du foyer d'hébergement « La Madeleine » en une place d'accueil temporaire pour le foyer de vie « La Madeleine » sis à Nice, gérés par l'association ADAPEI-AM :*

- d'approuver cette transformation afin de répondre aux besoins du territoire Riviera Nice Menton ;
- de prendre acte que :
  - le coût en année pleine de cette transformation est estimé à 10 719 €, intégré dans le financement versé en dotation globale ;
  - cette transformation ne deviendra effective qu'après la prise d'un arrêté et la visite de conformité ;

5°) *Au titre de la demande de transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire pour le foyer d'accueil médicalisé l'Eolienne géré par le centre hospitalier de Breil-sur-Roya :*

- d'approuver cette transformation qui s'inscrit notamment dans une démarche de réponse aux besoins de périodes de répit pour les aidants familiaux, aux demandes d'accueil pour certaines situations critiques et aux parcours de vie des personnes accompagnées ;
- de prendre acte que :
  - s'agissant d'un établissement en gestion conjointe avec l'Agence régionale de santé, un avis favorable a été donné pour ce projet par l'ARS ;
  - cette transformation s'effectuant à coût et organisation constants, elle est sans incidence financière ;
  - cette transformation ne deviendra effective qu'après la prise d'un arrêté et la visite de conformité ;

6°) de prélever les crédits nécessaires sur le programme « Maintien à domicile » de la politique d'aide aux personnes âgées et sur le chapitre 935 du programme « Maintien à domicile » de la politique d'aide aux personnes âgées du budget départemental ;

7°) de prendre acte que M. CARLIN se déporte.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

### CONVENTION N° 2023-XXX

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fédération Française des Services à la Personne et de Proximité relative à la subvention de fonctionnement pour la mise en place d'une étude de faisabilité de création d'un GEIQ SAAD 06.

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale en date du , ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : Fédération Française des Services à la Personne et de Proximité,*

représenté(e) par Monsieur Guy LOUDIERE, domicilié en cette qualité au 29 rue Saint Amand, 75015 PARIS, ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

### PREAMBULE

Le Département porte une politique ambitieuse d'accompagnement des ESMS et particulièrement concernant les ressources humaines, compte tenu de la crise qui impacte l'ensemble du secteur. Dans ce contexte, le Centre départemental des métiers de l'autonomie a pour objectifs de valoriser ces fonctions, faciliter les recrutements ainsi que de fidéliser les emplois et professionnaliser les salariés dans les ESMS, conformément aux fiches action 16 et 18 du Schéma départemental de l'autonomie.

La création d'un GEIQ SAAD s'inscrit en complément dans la perspective d'un pilotage de l'offre de SAAD et de sa transformation en favorisant la couverture territoriale des besoins et l'efficacité de l'organisation de l'offre au travers de la coopération et/ou de la mutualisation de ressources à l'échelle territoriale.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIV

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'attribution d'une subvention à la Fédération Française des Services à la Personne et de Proximité pour la réalisation d'une étude de faisabilité du projet de création d'un GEIQ des SAAD maralpains.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION**

La Fédération Française des Services à la Personne et de Proximité s'engage à réaliser une étude de faisabilité du projet de création d'un GEIQ des SAAD maralpains en respectant le coût défini dans le dossier portant demande de subvention. Le coût de l'opération s'élève à 50 000 €.

Le cocontractant s'engage à faire une restitution de l'étude en 2023 et de fournir un livrable sur la mise en œuvre opérationnelle dudit GEIQ.

## **ARTICLE 3 : MONTANT ET MODALITES FINANCIERES**

### **3.1. Montant du financement :**

Le montant de la subvention départementale s'élève à 25 000 €.

Cette subvention correspond à un montant maximal, non susceptible de révision en cas de majoration du montant de l'opération.

### **3.2. Modalités de versement :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier acompte de 30 % soit la somme de 7 500 €, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 17 500 €, sera versé sur demande écrite du cocontractant et sur production des factures acquittées et de la présentation du rapport de conclusion de l'étude.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée, le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **5.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **5.2. Résiliation :**

#### **5.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### *5.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### *5.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### *5.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.



## **ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **9.1 Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Représentant de la Fédération

Guy LOUDIERE

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**MAISON  
DE L'AUTONOMIE**

**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

**CONVENTION N° 2023-DGADSH CV XXX**

entre le Département des Alpes-Maritimes et le SAAD « » relative à la subvention d'un système de télégestion

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale en date du ..... 2023,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : Le SAAD*

représenté par ....., du SAAD « » , domicilié en cette qualité au ...

ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

**PREAMBULE**

Le 17 décembre 2021, l'Assemblée départementale a voté le Schéma départemental de l'autonomie 2022-2026. L'un des axes majeurs de ce schéma est d'accélérer la révolution de l'accueil et de l'accompagnement en modernisant les outils de gestion des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

Dans ce cadre, le Département souhaite accompagner les SAAD dans le renforcement de la qualité de l'accompagnement ; et cela passe par la performance numérique indispensable aux partages d'informations et d'échange de tous les professionnels et de tous les usagers, en tant qu'acteurs de leurs parcours.

Le Département visant la généralisation des systèmes de télégestion et de télétransmission pour les SAAD a souhaité les soutenir par le biais d'une subvention d'investissement.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objectif de définir les conditions et les modalités d'attribution d'une subvention pour l'équipement d'un système de télégestion.

### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention départementale ne peut dépasser 80% du coût total supporté par le service et un montant maximum de **6 000 €**.

Au regard des éléments fournis par le SAAD «*»*, le coût de l'opération est de ..... €.

La subvention départementale s'élève donc à ..... €.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

3.1. Montant du financement :

La subvention définie à l'article 2, correspond à un montant maximal, non susceptible de révision en cas de majoration du montant de l'investissement.

3.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 40 %, soit la somme de .....€, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de .....€, sera versé sur demande écrite du cocontractant et surproduction des factures acquittées et de la réalisation définitive du projet.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée, le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les pièces justificatives qui atteste de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SAAD**

Le SAAD s'engage à mettre en place au moyen de cet outil des relations facilitées avec le Département de nature à améliorer les conditions des plans d'aide et de compensation.

En cas de non-respect de ces engagements, le Département se réserve le droit de récupérer tout ou partie de la subvention citée à l'article 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et pour une durée de 6 mois.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et de l'utilisation des fonds non conformes à l'objet de la présente convention, le Département exigera, dans tous les cas, le reversement partiel ou total de la subvention versée.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera versée par le Département en cas de résiliation.

### ***Résiliation pour motif d'intérêt général***

La présente convention peut être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception, le cas échéant par voie électronique.

### ***Résiliation pour faute***

En cas de non-respect par le SAAD des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, le cas échéant par voie électronique.

### ***Résiliation amiable***

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre contractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **8.1 Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.



*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)* Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Pour le SAAD,

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**MAISON  
DE L'AUTONOMIE**

## **CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET MOYENS (CPOM)**

**Nom du SAAD :**

Responsable :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

FINESS :

**2023-2028**

## Table des matières

ARTICLE 1 <sup>er</sup> : PÉRIMETRE ET OBJET DU CONTRAT.....	7
ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU SAAD .....	7
ARTICLE 3 : ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET OBJECTIFS OPERATIONNELS ....	8
ARTICLE 4 : MOYENS DÉDIÉS A LA RÉALISATION DU CPOM.....	9
ARTICLE 5 MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU CONTRAT .....	10
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES LITIGES .....	11
ARTICLE 7 : REVISION DU CONTRAT .....	11
ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT.....	11
ARTICLE 9 : DENONCIATION ET RESILIATION DU CPOM .....	11
ARTICLE 10 : ASSURANCES – RESPONSABILITE .....	12
ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES.....	12
ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES AU CPOM .....	14

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département des Alpes-Maritimes situé au 147 boulevard du Mercantour BP 3007 06201 Nice cedex 3, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du ,  
Ci-après dénommé « le Département »,

**d'une part,**

**Et :**

Le SAAD « NOM DU SAAD », représenté par « Madame/Monsieur » « Prénom » « NOM », « Fonction » du SAAD « NOM DU SAAD », domicilié au « ADRESSE » « VILLE » ;

Ci-après désigné, « le SAAD « NOM DU SAAD » »,

**d'autre part,**

**LE PRESENT CPOM EST CONCLU POUR UNE DUREE DE 5 ANS**

**A COMPTER DU .....**

**VISAS ET REFERENCES JURIDIQUES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment :

- son article L312-1, relatif à la définition des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- ses articles L313-11-1 et suivants, relatifs aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
- ses articles L314-1, R314-1 et R314-204, relatifs aux règles budgétaires et financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- son article L.313-1-3 et son annexe 3.0 portant cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L.312-1 ;
- son article L314-2-1, relatif au financement des services autonomie à domicile ;
- son article L314-2-2 relatif aux actions financées par la dotation complémentaire ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 46 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Considérant que le service signataire est réputé autorisé en date du XX pour une période de 15 ans, en qualité de prestataire pour le Département des Alpes-Maritimes ;

Considérant le dossier reçu dans le cadre de l'appel à candidatures 2022 pour la dotation complémentaire en date du XX ;

Considérant les conclusions du dialogue de gestion mis en œuvre entre le XX et le XX ;

Considérant que le service signataire justifie de son éligibilité pour la contractualisation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens visant à renforcer la qualité de la prise en charge ;

Il a été convenu ce qui suit entre les 2 parties signataires :

**PRÉAMBULE**

Conformément à ses compétences règlementaires, le Département des Alpes-Maritimes est fortement engagé en faveur des personnes âgées et en situation de handicap, dans le cadre de sa politique de soutien au développement des Solidarités humaines.

Dans ce contexte, le Schéma départemental de l'autonomie 2022-2026, adopté par l'Assemblée départementale du 17 décembre 2021, fixe les orientations et les objectifs départementaux en faveur des personnes âgées et en situation de handicap, avec une volonté sans faille de permettre à chacune et chacun, quelles que soient les difficultés, de trouver sur notre territoire les meilleures réponses à ses besoins et attentes.

Issu d'une concertation sans précédent avec l'ensemble des acteurs de l'Autonomie, ce schéma s'organise en 20 fiches actions, regroupées en 5 grands axes stratégiques :

- moderniser l'accès aux droits et structurer la coordination des acteurs ;
- renforcer la prévention et fluidifier les parcours ;
- conforter le domicile et la citoyenneté ;
- accélérer la révolution de l'accueil et de l'accompagnement ;
- renforcer l'attractivité des métiers de l'autonomie et accompagner la professionnalisation du secteur.

Dans la perspective de l'accélération de l'accueil et de l'accompagnement et particulièrement sur son versant domiciliaire, le Schéma départemental de l'autonomie prévoit ainsi d'impulser, d'innover et d'accompagner la transformation de l'offre médico-sociale.

Le Département poursuit ainsi son engagement visant à dynamiser l'offre de service et la faire vivre sur l'ensemble du territoire, en donnant la possibilité à chacun de bénéficier d'une offre de services de qualité, adaptée à ses besoins spécifiques, quels que soient son niveau de dépendance et son lieu de domiciliation.

Dans le cadre de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2022, il est prévu par l'article L314-2-1, la création d'une dotation complémentaire pour les SAAD retenus dans le cadre d'un appel à candidatures.

Compte tenu du contexte local et de ses spécificités, le Département des Alpes-Maritimes a fait le choix de prioriser les 3 premiers objectifs définis par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2022 :

1. accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
2. intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
3. contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire.

Ainsi, les SAAD qui feront le choix de s'engager sur un ou plusieurs de ces 3 objectifs s'engagent dans une démarche de contractualisation avec le Département.

Cette démarche de contractualisation par CPOM doit permettre :

Pour le Département, de s'assurer que :

- chaque maralpin bénéficie d'un accompagnement adapté à ses spécificités ;
- l'ensemble des besoins essentiels des bénéficiaires soient couverts tout au long de la journée ;
- une réponse adaptée soit proposée à tous les maralpins ayant besoin d'aide à domicile.



Pour le service prestataire, de :

- accompagner de façon équitable tous les bénéficiaires le sollicitant ;
- proposer un accompagnement adapté aux spécificités de chacun ;
- proposer une offre de service accessible aux maralpins de tout le territoire ;
- assurer une couverture de l'ensemble des besoins essentiels tout au long de la journée.

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- l'amélioration de la qualité de service rendu ;
- services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental ;
- la continuité de prise en charge.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : PÉRIMETRE ET OBJET DU CONTRAT**

Le service prestataire est réputé autorisé par le Département en date du XX. Le présent CPOM vise à définir les conditions de prise en charge financière du Département au titre de la dotation complémentaire.

Le CPOM fixe les obligations respectives de chacun des signataires.

Il ne s'applique qu'aux activités financées par le Département au titre des aides individuelles de solidarité définies dans les plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- l'Aide-ménagère.

**ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU SAAD****2.1 Le présent contrat couvre le périmètre suivant :**

A la signature du CPOM, les données du service sont les suivantes: Identité de l'établissement (1 fiche par établissement)	
Numéro FINESS :	Date d'autorisation :
Adresse :	
Gérant/Directeur :	

Nombre de bénéficiaires					
APA		PCH		Aide-Ménagère	
Nombre d'heures N - 1					
APA		PCH		Aide-Ménagère	
Dont GIR 1-2		Dont PCH supérieur à 90h			
Intervention soir et week-end					
Communes de zone montagne					

## **2.2 Organigramme du SAAD**

*(à joindre en annexe 2 si volumineux)*

## **2.3 Articulation avec les autres CPOM déjà signés par le SAAD (le cas échéant)**

Comme précisé dans les modalités de l'appel à candidatures pour la dotation complémentaire, un service ne peut pas cumuler le présent contrat avec un CPOM signé pour la période 2021-2024. La contractualisation avec le Département dans le cadre de la dotation complémentaire doit donc donner lieu à la résiliation du CPOM précédent dans les modalités prévues au sein dudit contrat.

## **2.4 Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) du service avec d'autres structures sanitaires et médico-sociales**

*Décrire la formalisation du (ou des) partenariat(s) et joindre les conventions en annexe.*

# **ARTICLE 3 : ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET OBJECTIFS OPERATIONNELS**

## **3.1 Diagnostic**

Le diagnostic a été réalisé au travers des éléments fournis par le service dans le cadre de sa candidature à la dotation complémentaire. Les éléments communiqués ont été reportés dans la grille d'auto-diagnostic (jointe en annexe 2) réalisé sur l'année 2022.

## **3.2 Objectifs**

Le service identifie, en lien avec le Département des Alpes-Maritimes, les actions (cf. annexe 4 fiches actions) répondant aux objectifs généraux suivants :

- accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire.

La déclinaison de chaque objectif général se traduit par des objectifs opérationnels qui sont précisés ci-dessous. Pour chacun d'eux sont déclinés les actions à mener, les délais de réalisation et les indicateurs de moyens, de résultats et de performance permettant d'évaluer la mise en œuvre des actions et la réalisation des objectifs.

Ces objectifs sont formulés avec précision en fonction d'une situation initiale décrite dans le diagnostic. Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité du service à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

En référence aux recommandations de bonnes pratiques de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et de la Haute autorité de santé (HAS), le service s'engage à réaliser les objectifs du présent CPOM.

Le service s'engage à respecter et à appliquer la réglementation en vigueur relative à l'accompagnement des personnes âgées et/ou en situation de handicap dans le maintien de leur autonomie à travers les objectifs mis en place dans ce CPOM.

Le CPOM établit les objectifs concertés entre les différentes parties du contrat. Ces objectifs sont en nombre limité afin de permettre au gestionnaire d'y répondre pleinement pendant la durée du Contrat.

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité du gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

## **ARTICLE 4 : MOYENS DÉDIÉS A LA RÉALISATION DU CPOM**

### **4.1 Concours du Département des Alpes-Maritimes**

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à apporter à l'organisme gestionnaire une veille juridique et sociale ainsi que de favoriser le partage de connaissances, la coopération nécessaire à la mise en application des objectifs fixés dans le présent contrat.

Le Département s'engage à valoriser les heures réalisées par le service à hauteur de 3€ de l'heure par objectif et par bénéficiaire dans la limite de la totalité des heures prestées par le service.

Dans l'attente du déploiement de la télétransmission par le Département des Alpes-Maritimes, la dotation sera versée sur la base de l'objectif annuel d'heures à réaliser, à savoir :

- XXX heures au titre de l'objectif 1 ;
- XXX heures au titre de l'objectif 2 ;
- XXX heures au titre de l'objectif 3.

valorisé au titre de la dotation complémentaire, versé par dotation mensuelle et ajusté au regard des bilans d'activité transmis chaque année.

En cas de modification des modalités de versement de la dotation, un avenant au présent CPOM sera rédigé.

Le Département des Alpes-Maritimes est attentif aux montants des tarifs pratiqués afin de respecter le principe d'accessibilité financière pour les publics les plus modestes.

Ainsi, le reste à charge de la personne âgée ou en situation de handicap ne doit absolument pas être augmenté par la mise en place de la dotation complémentaire.

Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence du Département.

Valeur de A = tarif horaire de référence Départemental 2022 fixé à 22 €

Valeur de B = tarif horaire du SAAD non habilité fixé à XX €

Reste à charge = (A-B)

Le service prestataire s'engage à appliquer le tarif départemental de référence du lundi au dimanche (hors jours fériés) sans majoration aux bénéficiaires de la PCH et aux bénéficiaires de l'APA ayant un coefficient de participation compris entre 0 % à 10 %.

De plus, le SAAD ne saura appliquer de quelconques frais de dossiers ou tous autres frais supplémentaires relatifs aux modalités de prise en charge.

#### 4.2 Moyens financiers de l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire s'engage à s'assurer de l'équilibre budgétaire et de la santé financière de son service.

La situation financière sera suivie annuellement dans le cadre du dialogue de gestion.

### ARTICLE 5 MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU CONTRAT

#### 5.1 Composition du comité de suivi

Un comité de suivi du contrat est instauré dès la conclusion du contrat. Sa composition figure dans le contrat et précise la qualité des représentants de chaque entité :

- Conseil départemental : le Président ou son représentant
- Service : le directeur/gérant ou son représentant

Le comité de suivi est chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

#### 5.2 - Documents à produire

Le comité de suivi s'appuie sur les documents et comptes-rendus produits par le gestionnaire dans le cadre de ses obligations législatives et réglementaires :

- ✓ Evaluation unique ;
- ✓ L'ensemble des outils de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 ;
- ✓ La liste du personnel et l'organigramme mis à jour ;
- ✓ Revue des objectifs ;

A ces documents doivent s'ajouter le bilan des actions réalisées et des dépenses y afférentes avant le 30 avril de l'année N+1.

#### 5.3 - Dialogues de gestion

Le comité de suivi se réunit à quatre reprises au cours du contrat :

- Au cours de la **deuxième année**, pour un point de mi-parcours : le Comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par le service qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement, il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires.
- Au cours de la **troisième, quatrième et dernière année** pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par le service sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu du bilan final, le comité de suivi établit des

propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement éventuel du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement éventuel du CPOM.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié des suites à donner à la saisine.

**Le gestionnaire transmettra un bilan d'exécution du CPOM, six mois avant son échéance.**

#### **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 7 : REVISION DU CONTRAT**

Les parties signataires du contrat peuvent convenir d'une révision du CPOM compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que les objectifs assignés.

Le contenu des objectifs du présent contrat pourra être révisé ou modifié par avenant, dans les cas suivants :

- Modification législative et réglementaire substantielle ;
- Du fait de modifications substantielles de l'environnement de la structure ;
- Au regard de l'intégration de nouvelles structures dans le champ du CPOM ;
- Dans le cadre du dialogue de gestion ;
- En cas de force majeure entraînant la modification substantielle de la qualité et de la sécurité de la prise en charge ;
- Lorsque les objectifs ne sont pas atteints et après application des sanctions prévues à l'article 9 du présent contrat.

Toute modification apportée au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au contrat.

#### **ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa notification, pour une durée de cinq ans et prendra fin au XX XX 2028.

**ARTICLE 9 : DENONCIATION ET RESILIATION DU CPOM**

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit, sans préavis ni indemnité par le Département en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire, de dissolution du SAAD, de manquements aux dispositions réglementaires applicables aux SAAD ou en cas de retrait d'autorisation.

Dans cette hypothèse, le Département demandera au SAAD de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou des engagements contenus dans le présent contrat, ce dernier pourra être dénoncé par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois dès lors que la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées. A l'échéance des trois mois à compter de la réception du préavis, les parties se réservent le droit de mettre fin unilatéralement au présent contrat.

La dénonciation aura pour effet de replacer les rapports entre les parties dans le cadre strict de la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du SAAD.

Le Département demandera la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé en cas de non-respect par le service de ses engagements contractuels.

**ARTICLE 10 : ASSURANCES – RESPONSABILITE**

Le service conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourt. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

**ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES****11.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents, de quelque nature qu'ils soient, résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la

sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de ceux nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.



**11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 5 jointe à la présente convention.**

**ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES AU CPOM**

Annexe 1 : Organigramme du Service

Annexe 2 : Autodiagnostic

Annexe 3 : Grille tarifaire à la date de signature du CPOM

Annexe 4 : Trame des fiches actions

Annexe 5 : Sécurité des données à caractère personnel

Fait à Nice, en deux exemplaires, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le/la FONCTION du SAAD

Charles Ange GINESY

**ANNEXE 1 ORGANIGRAMME DU SAAD « »**

**ANNEXE 2 AUTODIAGNOSTIC**

**ANNEXE 3 GRILLE TARIFAIRE A LA DATE DE SIGNATURE**

## ANNEXE 4 TRAME DES FICHES ACTIONS

*Fiche action n°1***Objectif général :** Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités**Objectif opérationnel 1.1:**

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

**Objectif opérationnel 1.2:**

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

**Objectif opérationnel 1.3:**

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

*Fiche action n°2***Objectif général :** Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés**Objectif opérationnel 2.1:**

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

**Objectif opérationnel 2.2:**

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

**Objectif opérationnel 2.3:**

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

**Fiche action n°3****Objectif général** : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire**Objectif opérationnel 3.1 :**

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

**Objectif opérationnel 3.2 :**

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

**Objectif opérationnel 3.3:**

Action(s)	Description	Moyens	Echéances	Indicateur de suivi

**ANNEXE 5 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;



- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Dotation complémentaire AAC 2022**  
**Liste des 16 SAAD retenus**

ADMR
AIDA
ASPA
AZAE ANTIBES
AZAE LE CANNET
CCAS DE CARROS
CCAS DE VENCE
CLUB AZUR SERVICES
DOMIDOM SERVICES
ENDECA SERI
MUTUALITE FRANCAISE
ONELA BALM
OXYCOURSES
SENIOR COMPAGNIE FREEDOM
SERENITE
SIVOM VAL DE BANQUIERE